

DECISION DU MAIRE

N°2024/DCEA/470

OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE LA GALERIE DES EXPOSITIONS AU BÉNÉFICE DE L'APAN DU 9 AU 27 JANVIER POUR UNE EXPOSITION.

Entre :

Nolwenn LE BOUTER, Maire de la commune de Nangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020/JUIL/049 en date du 16 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a décidé de déléguer à Madame le Maire, les attributions visées dans l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la demande formulée par Martial DISCH président, de l'APAN le 2 septembre 2024.

DECIDE

Article 1 :

La signature de la convention de mise à disposition de la galerie des expositions située dans la cour Emile Zola, 77370 Nangis au bénéfice de **L'APAN du 9 au 27 janvier 2025.**

Article 2 :

Que la convention de mise à disposition est consentie à titre gracieux.

Article 3 :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision du maire.

Article 4 :

Copie de cet acte sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Provins,
- Madame la directrice des affaires culturelles,
- L'APAN

Fait à Nangis, le 22 novembre 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Certifié exécutoire compte tenu de sa
télétransmission en sous-préfecture

Le ~~29~~ 29 NOV. 2024

Et de la transmission ou notification et
publication

Le ~~29~~ 29 NOV. 2024

Le Maire

Nolwenn LE BOUTER



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de MELUN dans le respect du délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
077-217703271-20241129-DEC-2024-470-AI
Date de télétransmission : 29/11/2024
Date de réception préfecture : 29/11/2024